

## **Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis N° 17/14 :**

### *Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales*

Au Conseil Communal d'Aubonne,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier ce préavis est composée de Madame Claudia Bobst (excusée), de Messieurs Thierry Bertinotti, Philippe Cretegny et Pierre André (excusé), des suppléants Catherine Aellen (excusée) et Patrick Schneiter qui remplace Claudia Bobst et prend la présidence de la commission, ainsi que du soussigné rapporteur.

Cette commission s'est réunie le 6 janvier 2015 à la Maison de Ville. Madame Gisèle Burnet, Municipale en charge de ce préavis, nous a rejoint en cours de séance. Nous la remercions chaleureusement pour ses explications et sa disponibilité.

### **Préambule**

Le préavis municipal n° 17/14 est une réponse à l'application de la *Loi sur les écoles de musique* (LEM), entrée en vigueur courant 2012. Un de ses objectifs est de permettre une meilleure accessibilité à l'enseignement musical aux élèves des écoles reconnues, en régissant le subventionnement par les communes. De cette loi, a été créée une *Fondation pour l'enseignement de la musique* (FEM) qui se charge de la mise en oeuvre de celle-ci.

Pour rappel, depuis 2013, les communes ont déjà participé au financement de la FEM, à hauteur de Fr. 5.50 par habitant. Ce montant augmentera de Fr. 1.00 par année jusqu'en 2017, où il atteindra Fr. 9.50 par habitant, soit une somme d'environ Fr. 30'000 à prévoir dans le budget de 2017.

La FEM est responsable de la redistribution de cette somme aux écoles de musique qu'elle reconnaît. De cette manière, les communes mettent à disposition des locaux et assurent leur entretien.

### **Bases légales** (LEM 2012 - extraits)

#### *Art. 9 Communes*

<sup>3</sup> *Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

#### *Art. 32 Ecolages*

<sup>2</sup> *Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

Ainsi, afin de répondre à l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 qui mentionnait que «*Les communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal*», un règlement communal a été instauré afin de déterminer, dans un cadre légal, l'attribution d'aides aux études musicales.

Le préavis soumis au Conseil communal a donc pour objectif de satisfaire à ces articles de la LEM, par l'adoption d'un règlement communal régissant le subventionnement des études musicales.

## **Discussion**

La commission s'est intéressée aux bases sur lesquelles le barème des subsides est fixé. Il lui a été répondu qu'il s'agit d'un accord entre différentes communes afin d'assurer une égalité de traitement.

En cas de changements significatifs de celui-ci, la Municipalité s'engage à en avertir le Conseil Communal.

La commission s'est étonnée du manque de simplicité du tableau et du choix d'utiliser des pourcentages plutôt que des valeurs absolues d'indemnisation, ce qui aurait permis une évaluation plus objective de la somme à prévoir au budget.

Cependant, au vu du nombre de demandes déposées à ce jour ainsi que du montant budgété par les communes environnantes, il est à noter que le montant à la charge de la Commune d'Aubonne est estimé à Fr. 1'500 environ.

Pour information, Morges (20'000 habitants) a pour sa part budgété Fr. 5'000.

Dans le barème retenu, la Municipalité a fait le choix de ne pas prendre en compte la fortune des familles. Elle considère que le fait de posséder de la fortune n'équivaut pas directement à la capacité de financement des études musicales.

Dans certains cas particuliers, (garde partagée des enfants, par exemple), l'un des deux parents doit habiter la commune et leurs deux salaires sont pris en compte dans le calcul de la subvention accordée.

Concernant l'évaluation du revenu des indépendants, c'est le bénéfice d'exploitation qui est pris en considération.

Pour plus de clarté, la commission estime qu'il serait judicieux de faire figurer ces précisions dans le règlement.

Il est à noter qu'aucun autre subventionnement de ce type pour une autre discipline (artistique, sportive,...) n'est prévu pour le moment.

La commission aurait souhaité une meilleure vue d'ensemble des différentes aides apportées par la commune aux activités culturelles et sportives.

Avant son entrée en vigueur, ce règlement sera, selon la procédure habituelle, validé par le Conseil d'Etat.

## **Conclusion**

Fondé sur ce qui précède, la Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 17/14 relatif à l'adoption du règlement concernant le subventionnement des études musicales,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier le projet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

1. Approuve le règlement relatif au subventionnement des études musicales,
2. Admet qu'il entre en vigueur après l'approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Aubonne, le 13 février 2015

Au nom de la Commission, le rapporteur

Pauline Rahmani